

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



JAMAIQUE

1949

E/NL.1949/18
1 avril 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Original: Anglais

No 45-1948

Approuvé

Gouverneur

le 7 décembre 1948.

LOI ayant pour effet d'amender la loi sur les drogues nuisibles de 1942.

[9 décembre 1948]

Sur la proposition du Conseil législatif et de la Chambre des représentants et avec leur accord, le Gouverneur de la Jamaïque a arrêté ce qui suit:

Titre abrégé
et interprétation.
Loi no. 22 de 1942

Insertion d'un para-
graphe 25 A dans la
Loi principale.

"Recevabilité des
attestations délivrées
par le Pharmacien du
Gouvernement ou par
son substitut.

1. La présente loi peut être dénommée Loi de 1948 sur les drogues nuisibles (Amendement) et sera considérée comme formant partie intégrante de la loi de 1942 sur les drogues nuisibles, ci-après dénommée Loi principale.
2. La loi principale est amendée par l'introduction à la suite du paragraphe 25, d'un nouveau paragraphe 25 A ainsi conçu

25 A - Dans toute poursuite engagée contre un individu pour infraction à la présente Loi, la présentation d'une attestation signée par le Pharmacien du Gouvernement ou par son substitut constituera une preuve suffisante des faits exposés dans cette attestation, à moins que l'inculpé n'exige la comparution du Pharmacien du Gouvernement ou de son substitut à la barre des témoins, auquel cas le Tribunal sommera le Pharmacien de venir déposer au même titre qu'un témoin quelconque."